

## Modalités d'application du nouveau règlement sur l'enseignement à la maison

<p align="center"><b>Extrait d'articles du nouveau règlement (Réf. : Gazette officielle du Québec, 13 juin 2018)</b></p>	<p align="center"><b>Modalités d'application dans notre milieu</b></p>
<p><b>1. Articles 3 et 5 (1<sup>er</sup> juillet et 30 septembre)</b></p> <p><b>3.</b> L'avis doit être transmis au ministre et à la commission scolaire compétente au plus tard :</p> <p>1° le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;</p> <p>2° dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les dix jours de la date de cette cessation.</p> <p>Le ministre accuse réception de cet avis par écrit dans les 15 jours.</p> <p><b>5.</b> Les parents doivent transmettre au ministre un document décrivant le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard :</p> <p>1° le 30 septembre de chaque année;</p> <p>2° dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.</p> <p>Ce document indique notamment les éléments suivants :</p> <p>1° une description de l'approche éducative choisie;</p> <p>2° une description sommaire des activités choisies relativement à l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et de la mathématique;</p> <p>3° les autres matières ou disciplines qui seront enseignées ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;</p> <p>4° les autres connaissances et compétences dont l'acquisition est visée ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;</p> <p>5° les ressources éducatives qui seront utilisées;</p> <p>6° un plan approximatif du temps qui sera alloué aux activités d'apprentissage;</p> <p>7° les nom et coordonnées de toute organisation qui contribuera aux apprentissages de l'enfant ainsi qu'une description de la teneur de sa contribution;</p> <p>8° les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant qui seront appliquées;</p> <p>9° le dernier niveau des services éducatifs que l'enfant a reçus d'un établissement d'enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À chaque année, la commission scolaire transmet à la direction de l'école concernée le nom des élèves en enseignement à la maison qui font partie de son territoire.</li> </ul>

## Modalités d'application du nouveau règlement sur l'enseignement à la maison

### 2. Article 15, alinéas 1 et 4 (évaluation)

Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

1° une évaluation par la commission scolaire compétente, y compris une épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, réalisée selon les modalités qu'elle détermine;

4° une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par la commission scolaire compétente;

- La commission scolaire rend disponible le calendrier des épreuves imposées (CS et MEES).
- Le parent qui le souhaite fait sa demande à la direction de l'école de son territoire.
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

### 3. Articles 12, 13, 18

(... les parents peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre)

**12.** Les parents participent à une rencontre de suivi au cours de la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le ministre avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

*§3. Difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage*

**13.** En cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant, les parents participent à une rencontre visant à y remédier. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

**18.** Lorsque la progression de l'enfant présente des lacunes, les parents et l'enfant participent à une rencontre visant à mieux cerner ce qui les génère et à les combler. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

- Le parent qui souhaite être accompagné par un professionnel de l'école de son territoire en fait la demande à la direction de l'école.
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

## Modalités d'application du nouveau règlement sur l'enseignement à la maison

### 4. Article 20

(1<sup>er</sup> paragraphe, manuels scolaires)

**20.** La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux manuels scolaires qui sont approuvés par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui sont requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier. L'enfant dispose personnellement de tels manuels.

- Le parent s'adresse à la direction de l'école de son territoire. Sur présentation du projet d'apprentissage approuvé par le MEES, la direction rend disponibles les manuels scolaires utilisés dans l'école, **selon les modalités qu'elle détermine.**
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

### 5. Article 20

(2<sup>e</sup> paragraphe, matériel didactique, par exemple, calculatrice, flûte, réglettes)

Elle lui assure également à la demande de ses parents, sous réserve de sa disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit au matériel didactique qui est offert gratuitement par cette commission scolaire aux élèves qui en relèvent, qui est approuvé par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui est requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier.

- Le parent s'adresse à la direction de l'école de son territoire. Sur présentation du projet d'apprentissage approuvé par le MEES, la direction rend disponibles le matériel didactique utilisés dans l'école, **sous réserve de sa disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine.**
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

## Modalités d'application du nouveau règlement sur l'enseignement à la maison

### 6. Article 21

(ressources : documentaire, orientation scolaire, psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée, orthopédagogie, orthophonie.)

**21.** La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie.

Ces services sont rendus accessibles sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.

- Le parent s'adresse à la direction de l'école de son territoire. Les ressources seront rendues accessibles, **sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.**
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

### 7. Article 22

(bibliothèque, laboratoire de sciences, laboratoire informatique, auditorium, locaux d'art, installations sportives)

**22.** La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux ressources suivantes :

1° la bibliothèque d'au moins une de ses écoles ainsi que les ressources bibliographiques et documentaires qui s'y trouvent;

2° le laboratoire de sciences d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

3° le laboratoire informatique d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

4° l'auditorium et les locaux d'art d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation;

5° les installations sportives et récréatives d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation.

- Le parent s'adresse à la direction de l'école de son territoire. Les ressources seront rendues accessibles, **sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine.**
- Pour bénéficier de ces services, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**

## Modalités d'application du nouveau règlement sur l'enseignement à la maison

### 8. Article 23

**23.** La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être candidat à toute épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi.

Elle prend également les mesures nécessaires pour que l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison et qui peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi puisse se présenter à une séance tenue à cette fin dans un de ses locaux.

La passation de ces épreuves et les activités préparatoires à celle-ci sont gratuites.

- Pour être candidat, le parent ou le tuteur légal **doit fournir le certificat de naissance de l'enfant.**
- La commission scolaire rend disponible sur son site web l'information relative à la période visée par les épreuves CS et celles du MEES. Le parent s'adresse à l'école de son territoire pour connaître les dates précises.